



Publié le 16/10/2024

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P415_2024

Date : 10/10/2024

OBJET : Convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) « COTENTIN DESHERBAGE » porté par la CUMA de Tréauville

Exposé

Dans le cadre du Contrat Eau et Climat, l'Agglomération du Cotentin a engagé une démarche Aire d'Alimentation de Captage (AAC) sur les captages prioritaires et sensibles du territoire. Cette démarche dont l'objectif est de limiter les pollutions diffuses, via notamment la gestion raisonnée et la diminution des intrants, est à encourager au-delà des limites des AAC.

L'Agglomération du Cotentin a l'opportunité de travailler avec la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de Tréauville qui porte un projet de mise en place de désherbage mécanique sur les parcelles en cultures. Dans ce cadre, l'objectif est d'apporter un soutien à la CUMA, qui porte un projet exemplaire pour la protection de la ressource en eau.

Par conséquent, il est proposé de signer une convention de partenariat avec la CUMA de Tréauville. Cette convention ne porte que sur des actions de communication.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

Vu l'arrêté de la préfecture de Région du 13 octobre 2023 portant sur la reconnaissance en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la CUMA de Tréauville,

Décide

- **De valider** les termes de la convention partenariat entre l'Agglomération du Cotentin et la CUMA de Tréauville structure porteuse du Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) « Cotentin désherbage »,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET « COTENTIN DESHERBAGE »

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, dont le siège est situé Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par David MARGUERITTE, Président, dûment habilité à signer les présentes par la décision du Président en date du **XXX**,

D'une part,

ET

La Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Tréauville, 3 La Beauce, 50340 TRÉAUVILLE, reconnue groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), représentée par Monsieur Etienne CAPELLE, administrateur de la CUMA, dûment habilité à signer les présentes par délégation de pouvoir du président en date du 25 avril 2023,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Dix adhérents de la Cuma de Tréauville s'engagent dans un GIEE – Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental, portant sur le thème du désherbage mécanique. La Cuma de Tréauville bénéficie d'une reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental intitulé « Cotentin Désherbage » à compter du 2 mai 2023 jusqu'au 2 mai 2029 par arrêté de la préfecture de Région Normandie.

Sensibles aux questions environnementales, parfois concernés par des problématiques en lien avec la qualité de l'eau, et conscients des évolutions règlementaires à venir, ils souhaitent anticiper les contraintes et s'engager ensemble dans une évolution de pratiques afin de réduire l'usage des herbicides.

L'engagement dans un GIEE leur permet de structurer leur démarche, de mettre en lumière leur changement de pratiques, et obtenir des financements pour l'accompagnement technique et l'animation du projet.

Les adhérents souhaitent activer les leviers matériels (désherbage mécanique) et agronomiques pour lutter contre la flore adventice en ayant moins recours aux solutions chimiques.

Pour atteindre leurs objectifs, les adhérents mettent en place des plateformes d'essais chaque année afin de comparer différents types d'intervention de désherbage, de se familiariser avec les outils et les notions d'agronomie. Ils partent à la rencontre d'agriculteurs et de CUMA ayant mis en place le désherbage mécanique afin de connaître leur retour d'expérience. Ils seront également amenés à faire des formations et des ateliers techniques afin de monter en compétences sur le sujet.

La CUMA de Tréauville a accepté d'être la structure porteuse du GIEE et a validé le programme du GIEE par décision du conseil d'administration du 4 avril 2023.

La CUMA et les membres du GIEE souhaitent faire connaître leur démarche localement et obtenir le soutien officiel de l'Agglomération.

A ce titre, ils sollicitent la communauté d'agglomération du Cotentin afin d'établir un partenariat.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'agglomération du Cotentin et la CUMA de Tréauville ont décidé de s'associer pour effectuer un partenariat dans le cadre du GIEE porté par la CUMA.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les deux parties dans le cadre de la communication du projet et la répartition des différentes actions à mener.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

L'agglomération du Cotentin a pris connaissance du projet et informe la CUMA sur les différents programmes en cours sur le territoire qui leur permettraient l'obtention d'un soutien financier sur le projet par des financeurs, tant pour des dépenses matérielles qu'immatérielles.

Elle communique sur le projet auprès des exploitants agricoles des parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage dont elle assure la gestion pour les inciter à un partage d'expérience avec le GIEE.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GIEE « COTENTIN DÉSHERBAGE »

3.1 Suivi du projet

Le GIEE s'engage à tenir informée l'Agglomération du Cotentin, au travers de ses représentants et/ou de ses salariés, du projet et de ses avancées, à raison d'une fois par an, lors du bilan de saison.

3.2 Lien entre GIEE et AAC

Le GIEE s'engage à ouvrir la plupart de ses événements et essais aux salariés de l'Agglomération qui travaillent en lien avec les aires d'alimentation de captage, et à maintenir un lien étroit avec lesdits salariés.

ARTICLE 4 COMMUNICATION ET VALORISATION:

4.1 Communication interne

La communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à communiquer en interne, aux services concernés par le projet, les éléments concernant les travaux de la CUMA de Tréauville.

4.2 Communication externe

Afin de valoriser le projet, le GIEE se réserve la possibilité de communiquer à ce sujet, par tous les moyens qu'il jugera utiles (presse, plaquette, exposition, vidéo, pages Web, ...).

Le logo de la Communauté d'Agglomération du Cotentin devra apparaître sur chacun des supports de communication produits en lien avec le partenariat avec le GIEE.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin sera destinataire des supports produits. L'EPCI est autorisée à utiliser ces mêmes supports pour une valorisation.

L'Agglomération pourra utiliser ses moyens de communication existants localement pour mettre en lumière les travaux du GIEE auprès du grand public, après relecture des documents de communication par les responsables du GIEE.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au plus tard le 30 avril 2029.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Modification

Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

6.2 Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties signataires. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de l'accord commun signé par lesdites parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige, chaque partie s'engage à réaliser une tentative de règlement à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le tribunal administratif de Caen.



Fait en 2 exemplaires,

Cherbourg-en-Cotentin, le :

**Pour la CUMA de Tréauville,
L'administrateur,**

Etienne CAPELLE

**Pour la Communauté d'Agglomération
Le Cotentin,
Le Président,**

David MARGUERITTE